



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-200

PUBLIÉ LE 14 JUILLET 2023

Sommaire

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Mission d'appui au Pilotage (MAP)

R02-2023-07-12-00002 - Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'ASSAUPAMAR (4 pages) Page 3

R02-2023-07-12-00003 - Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la SEPANMAR (4 pages) Page 8

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2023-07-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de CKS MARTINIQUE pour la mise en place d'un corps-mort (8 pages) Page 13

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2023-07-11-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la Société Villa de la Baie Trou Etienne (VBDTE) pour la mise en place d'un ponton sur le littoral de la Commune des Trois ilets (6 pages) Page 22

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2023-04-06-00004 - Arrêté portant changement d'utilisation d'un ensemble immobilier sis lieu dit Centre administratif DELGRES cadastré section AD n° 221 (2 pages) Page 29

R02-2023-04-06-00005 - Arrêté portant changement d'utilisation des immeubles au profit du SGC à Fort-de-France (Martinique) (3 pages) Page 32

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2023-07-12-00002

Arrêté portant agrément au titre de la
protection de l'environnement de
l'ASSAUPAMAR



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR)

LE PRÉFET

- VU le code de l'environnement, les articles L.141-1, R141-2 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret du 29 juillet 2022, nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de demande de renouvellement d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques ayant vocation à examiner les travaux ;
- VU le dépôt du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L141-1 du code de l'environnement par l'association le 28/12/2022 ;
- VU les avis favorables émis par la procureure générale près de la cour d'appel de Fort-de-France et par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de l'association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais relève des domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, la lutte contre les pollutions et les nuisances.

CONSIDÉRANT que l'association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais œuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois ans et que ce caractère effectif et public est notamment, démontré par :

- ses actions pour la défense, la protection et la mise en valeur du vivant, de la nature et de l'environnement, des espèces animales et végétales de la Martinique, des eaux marines, terrestres et souterraines, des mangroves, etc. ;

- son implication dans de nombreuses instances consultatives locales, dont : CDPENAF, COSDA, CTAF, SAFER, CODERST, CEB ;

- ses actions d'information grand public sur le respect de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association rassemble un nombre suffisant de membres pour mener à bien ses activités ;

Sur proposition de la cheffe de la mission d'appui au pilotage de la DEAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais, dont le siège social est situé : Immeuble Canavalia, Résidence du Square, Place d'Armes, 97232 Le Lamentin

est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le cadre géographique de l'agrément est la région de la Martinique.

ARTICLE 3 :

L'association adressera chaque année au Préfet de la Martinique les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé à savoir :

- 1°) les statuts et le règlement intérieur s'ils ont été modifiés
- 2°) l'adresse du siège social de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission
- 3°) les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui sont chargées de l'administration de l'association
- 4°) le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
Si l'association a perçu un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros, elle doit joindre également le rapport du commissaire aux comptes.
- 5°) le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle
- 6°) le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale en précisant le nombre de membres personnes physiques
- 7°) le nombre de membres personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu
- 8°) les dates de réunion du conseil d'administration

ARTICLE 4 :

L'agrément peut être abrogé dans les conditions fixées par l'article R-141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de renouvellement doit être adressée à la préfecture de la Martinique, six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à madame la présidente de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête doit être accompagnée de la contribution par l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à madame la procureure générale près la cour d'appel de Fort-de-France.

Pour le préfet et par délégation,

12 juillet 2023
Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Michel MAURIN

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2023-07-12-00003

Arrêté portant agrément au titre de la
protection de l'environnement de la SEPANMAR



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature à la Martinique (SEPANMAR)

LE PRÉFET

- VU le code de l'environnement, les articles L.141-1, R141-2 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret du 29 juillet 2022, nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de demande de renouvellement d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques ayant vocation à examiner les travaux ;
- VU le dépôt du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L141-1 du code de l'environnement par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature à la Martinique, le 24/02/2023 ;
- VU les avis favorables émis par la procureure générale près de la cour d'appel de Fort-de-France et par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature à la Martinique relève des domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, la lutte contre les pollutions et les nuisances.

CONSIDÉRANT que la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature à la Martinique œuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois ans et que ce caractère effectif et public est notamment, démontré par :

- ses actions pour le développement des études à caractères scientifiques sur les milieux naturels, le conseil et la gestion en matière de protection de l'environnement ;

- son implication dans diverses commissions : conseil de gestion du sanctuaire AGOA, conseil de gestion du parc naturel marin, **commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**, commission de consultation des réserves biologiques, conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, etc. ;

- ses actions d'information et de sensibilisation grand public sur le respect de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association rassemble un nombre suffisant de membres pour mener à bien ses activités ;

Sur proposition de la cheffe de mission d'appui au pilotage de la DEAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature à la Martinique, dont le siège social est situé : c/o M. Stéphane JEREMIE, N°219 allée du Ladja, Vaudrancourt, 97224 Ducos,

est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le cadre géographique de l'agrément est la région de la Martinique.

ARTICLE 3 :

L'association adressera chaque année au Préfet de la Martinique les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé à savoir :

- 1°) les statuts et le règlement intérieur s'ils ont été modifiés
- 2°) l'adresse du siège social de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission
- 3°) les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui sont chargées de l'administration de l'association
- 4°) le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
Si l'association a perçu un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros, elle doit joindre également le rapport du commissaire aux comptes.
- 5°) le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle
- 6°) le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale en précisant le nombre de membres personnes physiques
- 7°) le nombre de membres personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu
- 8°) les dates de réunion du conseil d'administration

ARTICLE 4 :

L'agrément peut être abrogé dans les conditions fixées par l'article R-141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de renouvellement doit être adressée à la préfecture de la Martinique, six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête doit être accompagnée de la contribution par l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à madame la procureure générale près la cour d'appel de Fort-de-France.

Pour le préfet et par délégation,

12 juillet 2023
Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Jean-Michel MAURIN

Direction de la Mer

R02-2023-07-07-00010

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du DPM au profit de CKS
MARTINIQUE pour la mise en place d'un
corps-mort



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de CKS MARTINIQUE pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du FRANCOIS

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-21-00001 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume HERVE, directeur adjoint de la mer de la Martinique, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 05 janvier 2023 par la société CKS MARTINIQUE représentée par Mme MAZIERE Cora ;
- VU la saisine du maire du François consulté par courrier en date du 10 mai 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 16 mai 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique en date du 09 juin 2023 ;
- VU l'avis du commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 06 juin 2023 ;
- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 15 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société CKS MARTINIQUE, domiciliée 1, rue du stade résidence les suretters 97280 le Vauclin, et représentée par Mme MAZIERE Cora est autorisée à mettre en place un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune du François, au lieu-dit baie du Simon, pour amarrer son navire nommé BLUE DREAM, dans le cadre de ses activités professionnelles d'enseignement du kite surf, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du corps-mort sont :

LATITUDE	LONGITUDE
14°35.883' N	60°51.490'W

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

Si l'emplacement prévu est situé dans une zone d'herbier, un ancrage par ancre à vis hélicoïdale doit être utilisé.

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

40 IN 28 07

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (deux cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine – 3 avenue du chemin de Presles à Saint Maurice 94717 SAINT MAURICE CEDEX.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 7/17/2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur adjoint
Directeur par intérim

Guillaume HERVE



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- CKS MARTINIQUE, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- Mme la sous-préfète du MARIN
- M. le maire du FRANCOIS
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M.le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
un corps mort au profit de**

CKS MARTINIQUE

MAZIERE CORA

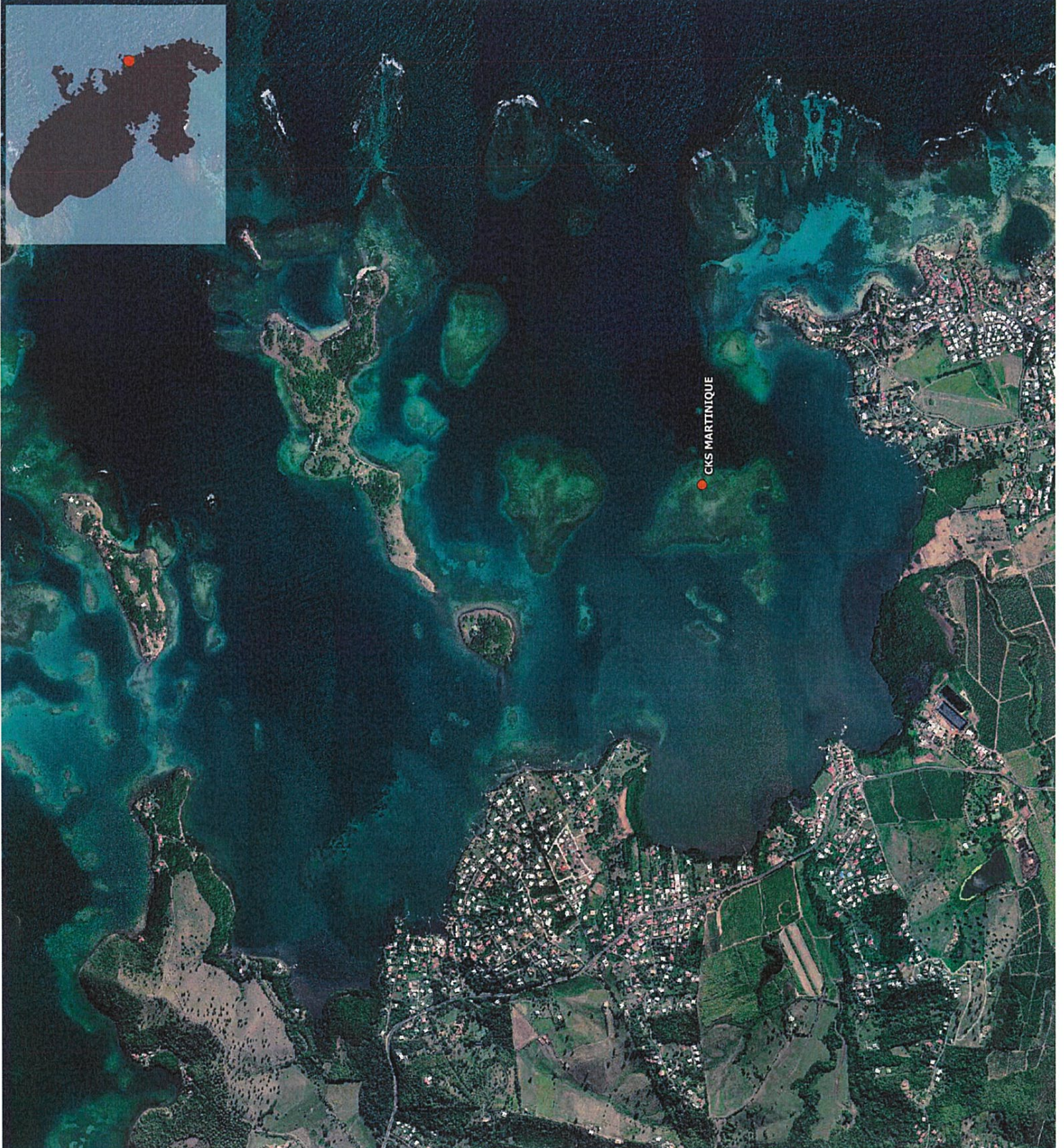
Coordonnées AOT

● 14° 35.883'N 60° 51.490'W

Commune: LE FRANCOIS



Réalisation : DM Martinique AVRIL 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84

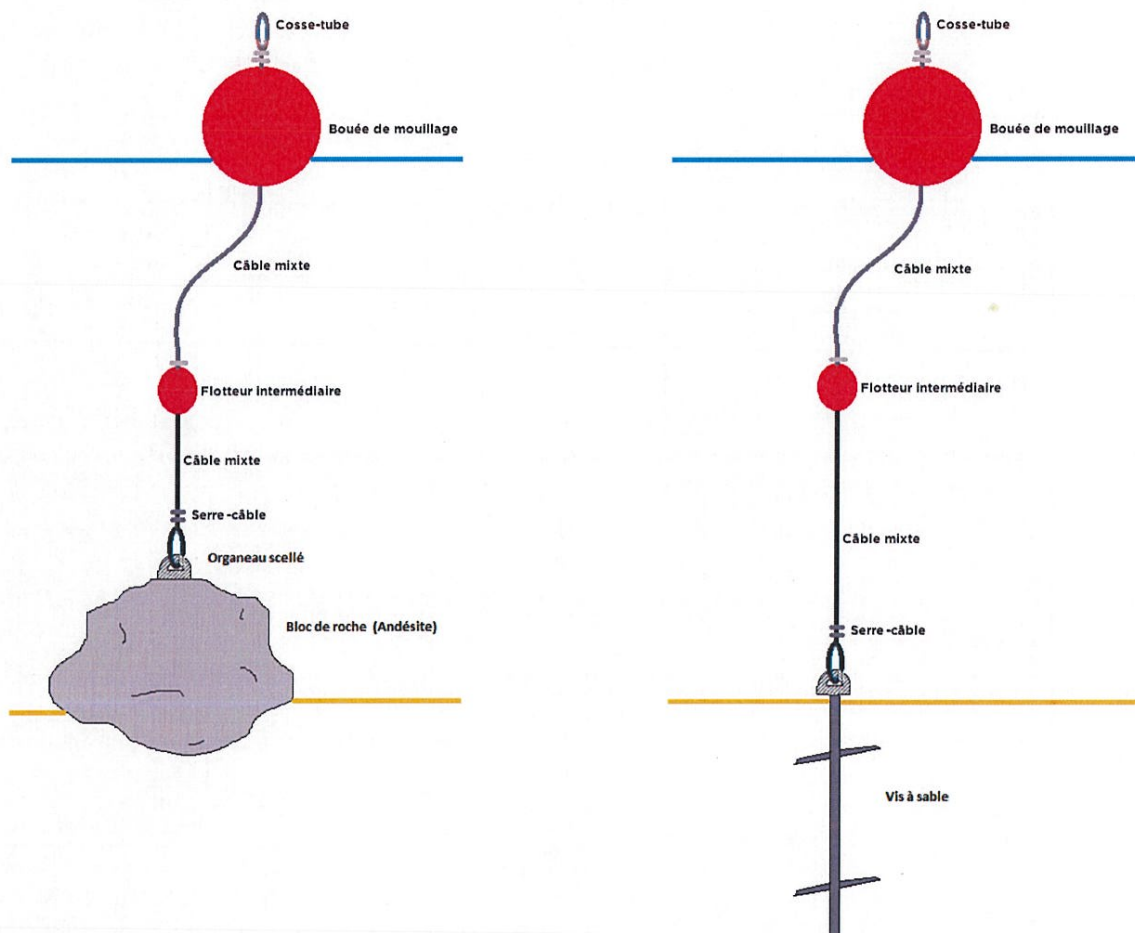


Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

Substrat	Type d'ancrage			Scellement chimique
	Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	
Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de rajage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de rajage. 	Non concerné
Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de rajage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de rajage. 	Non concerné
Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné tout le long de la zone littorale suffisante 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si zone littorale et coraux → Uniquement si vis à vis hélicoïdale impossible → Système restreint qui n'a pas de contre-indications de la part de 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	Non concerné

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Direction de la Mer

R02-2023-07-11-00007

Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation
d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Maritime au profit de la Société Villa de la Baie
Trou Etienne (VBDTE) pour la mise en place d'un
ponton sur le littoral de la Commune des Trois
ilets

Arrêté

portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la Société Villa de la Baie De Trou Etienne, pour la mise en place d'un ponton sur le littoral de la commune des Trois-Ilets

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2023-06-21-00001 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur HERVÉ Guillaume, directeur adjoint de la mer de la Martinique chargé de l'intérim des fonctions de directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 24 avril 2023 par la société VBDTE ;
- VU l'avis du Maire des Trois-Ilets en date du 16 juin 2023 ;
- VU l'avis du Commandant des Forces Armées aux Antilles en date du 06 juin 2023 ;
- VU l'avis du Directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 16 mai 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en date du 15 juin 2023 ;
- VU l'avis du Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 22 juin 2023 ;

VU la saisine de la Directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 15 mai 2023 ;

VU l'instruction du Directeur de la mer ;

CONSIDÉRANT que les conditions géographiques particulières de l'emplacement prévu du ponton, enclavé à terre par une parcelle privée, propriété de la Société de la Baie de Trou Etienne, empêche la mise en concurrence prévue à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces conditions géographiques particulières, et sur la base de l'article L2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente peut délivrer l'autorisation à l'amiable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société VBDTE représentée par son gérant Monsieur FILIN Gilles, domicilié c/o Alizé Environnement Pays Noyé 97224 Ducos, est autorisé à mettre en place un ponton sur le littoral de la commune des Trois-Ilets, pour son activité de location saisonnières, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées du points GPS (WGS 84) du ponton sont :

- latitude : 14°33.096' N
- longitude : 61°02.912' O

Les caractéristiques du ponton sont les suivantes :

ponton :	plateforme :
• Longueur: 20 m	Longueur : 3 m
• Largeur : 2 m	Largeur : 3 m

Surface totale occupée : 49 m²

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous. Cette plaque comporte les renseignements suivants :

29 IT 28 07

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique, et de la commune ;

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du présent arrêté. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage ;
- Le bénéficiaire est tenu de mettre son ponton à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique et projet d'aménagement porté par la Commune, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5: Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **1490 € (Mille quatre cent quatre-vingt dix euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance matérialisée par un titre de perception est due à compter de la notification de ce présent arrêté, et payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine (CS DOM) - 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE cédex. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Le Directeur adjoint
Directeur par intérim
Guillaume HERVÉ

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- VBDTE, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :


- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- Mme la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Maire des Trois-Ilets
- Monsieur le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un ponton au profit de

VBDTE

FILIN GILLES

Coordonnées AOT

 14° 33.096'N 61° 2.912'W

Commune: LES TROIS ILETS



0

75

150 m



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-04-06-00004

Arrêté portant changement d'utilisation d'un
ensemble immobilier sis lieu dit Centre
administratif DELGRES cadastré section AD n°
221



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE N°

**portant changement d'utilisation d'un ensemble immobilier sis
lieu dit Centre administratif DELGRES cadastré section AD n° 221**

**Immatriculé sous le numéro CHORUS N° 1100001/193737.
à Fort de France (MARTINIQUE)**

LE PRÉFET DE MARTINIQUE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 42 et 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 01 décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics, notamment l'article R 128-12 ;

Vu la décision d'inutilité de l'Insee en date du 11 avril 2017 ;

Vu la demande du ;

Vu l'Avis favorable du RPIE ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique

Arrête :

Art.1^{er} - L'immeuble domanial (ancien bureaux de l'Insee) Bat A-B-C 3ème étage sis Centre administratif DELGRES, Dillon, à FORT DE FRANCE (MARTINIQUE), cadastré section AD n° 221 pour une superficie totale de 1139 m² actuellement placé sous la gestion du service du Domaine sera désormais utilisé par la préfecture de Martinique pour les besoins de la commission médicale des permis de conduire.

Art.2 - L'immeuble, tel qu'il figure délimité par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est inscrit au répertoire Chorus sous le n° 1100001/193737.

En ce qui concerne ledit répertoire, l'immatriculation nouvelle est établie au profit de la préfecture de Martinique.

Art.3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, les chefs des services anciennement et nouvellement utilisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Fort de France, le **06 AVR. 2023**

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-04-06-00005

Arrêté portant changement d'utilisation des
immeubles au profit du SGC à Fort-de-France
(Martinique)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant changement d'utilisation
des immeubles au profit du SGC
à Fort de France (MARTINIQUE)**

LE PRÉFET DE MARTINIQUE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 42 et 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 1 décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics, notamment l'article R 128-12 ;

Vu la circulaire n°6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des Secrétariats généraux communs et aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Martinique

Vu l'Avis favorable de la CRIP du ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

Arrête :

Art.1^{er} – Les immeubles domaniaux sont désormais utilisés par le secrétariat général commun (SGC) pour les besoins de ses services ;

Art.2 – Les immeubles, tel qu'il figure délimités par un liseré rouge sur les plans annexés au présent arrêté, sont inscrits au répertoire Chorus comme suit :

Immeuble	Adresse	N° Chorus	Ancien gestionnaire	Nouveau gestionnaire	Nouveau service
SGAR	Rue Ernest Deproge fdf	194810	SGAR Préfecture	SGC	Direction + Service RH
Immeuble Delgres Bat E étage 2	Centre administratif de Delgres	109801	Remis au Domaine par la DIECCTE	SGC	Service financier
DEAL	Pointe de Jaham (Bat N)	141072	DEAL	SGC	Service de l'Immobilier et de la logistique
DEAL	Pointe de Jaham (Bat L)	141072	DEAL	SGC	Service de l'Immobilier et de la logistique
DEAL	Pointe de Jaham (Bat L)	141072	DEAL	SGC	Service Numérique
BISHOP	Avenue Bishop	118236	Préfecture	SGC	SCPI
Préfecture	Rue Victor Sévère	111594	Préfecture	SGC	Bureau des Affaires Juridiques
Préfecture	Rue Victor Sévère	111594	Préfecture	SGC	Service de l'Immobilier et de la logistique
Préfecture	Rue Victor Sévère	111594	Préfecture	SGC	Service informatique
DAAF	Jardin desclieux	118317	DAAF	SGC	Service informatique
DEETS	2 Rue avenue des Arawacks	203240	DEETS	SGC	Service informatique

En ce qui concerne ledit répertoire, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Secrétariat général commun.

Art.3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, les chefs des services anciennement et nouvellement utilisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la collectivité territoriale de Martinique.

Fait à Fort de France, le

C 6 AVR. 2023

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER